



CULTURE ET ÉDUCATION

2017

Faire une recherche dans les archives judiciaires, depuis 1860





Faire une recherche dans les archives judiciaires depuis 1860

Informations générales

Les juridictions qui ont leur siège dans le département versent leurs archives de conservation définitive aux Archives départementales. Le type de document qui sera conservé ainsi que le délai à partir duquel il sera versé aux Archives répondent à des critères de sélection réglementaires qui ont évolué au fil des années. Un principe cependant demeure, toutes les décisions de justice, quelle que soit l'importance de l'affaire, sont conservées.

Ces fonds se trouvent dans différentes séries du cadre de classement des Archives départementales, en fonction de la période et de la juridiction concernées.

Outre les recherches à but probatoire, établissement d'un droit, les archives judiciaires sont d'un grand intérêt pour la recherche historique en matière de répression des crimes et délits ainsi que, plus largement, pour l'histoire économique et sociale de notre département.

Histoire des juridictions en Haute-Savoie depuis 1860

Avec la réunion de la Savoie à la France et la création du département de Haute-Savoie dans ses limites actuelles, l'organisation des tribunaux est calquée sur celle de la France avec deux niveaux de juridictions se prononçant en matière civile, pénale et commerciale. Les juridictions de Haute-Savoie sont du ressort de la Cour d'appel de Chambéry.

En 1958, année de réforme judiciaire, la carte judiciaire est considérablement transformée avec la suppression des justices de paix au profit des tribunaux d'instance, beaucoup moins nombreux, tandis que les tribunaux de première instance deviennent tribunaux de grande instance.

Il n'y a pas de tribunal de commerce dans le département jusqu'en 2009. Ce sont les 4 tribunaux de première instance puis les 3 tribunaux de grande instance qui possèdent un greffe commercial (Registre du commerce et contentieux).

1. Période 1860-1940/1958

La justice de paix, juridiction de proximité dans chaque canton, traite les affaires civiles, commerciales et de police.

Quatre tribunaux de première instance, soit un par arrondissement, se prononcent sur les affaires les plus importantes en matière civiles et commerciales et au pénal : Tribunaux de première instance d'Annecy, Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains.

Enfin, la Cour d'assises de Haute-Savoie, siégeant à Annecy, instruit les affaires criminelles.

2. Période 1940/1958 à nos jours

Après la Seconde Guerre mondiale deux tribunaux d'exception pour la répression des faits de collaboration fonctionnent à Annecy, de novembre 1944 à juin 1945. Les arrêts prononcés par la Cour de justice et la Chambre civique sont conservés aux Archives départementales de Haute-Savoie (versement 1788 W), cependant les dossiers de procédures ont été versés par la Cour d'appel de Chambéry aux Archives départementales de Savoie.

En 1958 seules les villes d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains sont le siège d'un tribunal de grande instance, le tribunal de première instance de Saint-Julien-en Genevois est supprimé et sa compétence territoriale transférée à Thonon. Saint-Julien devient le siège d'un tribunal d'instance, comme Annecy, Bonneville et Thonon tandis que quelques greffes détachés ou circonscriptions judiciaires continuent de fonctionner pour pallier la suppression des justices de paix. Leur durée de vie varie de quelques années à la pérennisation, en fonction du volume d'affaires traitées. Ainsi Annemasse, greffe détaché du tribunal d'instance de Saint-Julien créé en 1959, devient en 2010 le siège du tribunal d'instance pour l'arrondissement de Saint-Julien.

En 1981 un conseil des prud'hommes est créé à Bonneville. Celui de Thonon-les-Bains est supprimé en 2007. Aujourd'hui le département compte 3 conseils des prud'hommes : Annecy, Annemasse et Bonneville. Depuis janvier 2009 la Haute-Savoie est dotée de tribunaux de commerce : un à Annecy, compétent pour les arrondissements d'Annecy et de Bonneville et un à Thonon-les-Bains.

Présentation des archives judiciaires

Une étude sur la justice et les justiciables en général ou la recherche d'un acte ou d'un dossier en particulier nécessite quelques connaissances en amont. Connaissance des différentes institutions judiciaires mais également des séries dans lesquelles leurs archives sont répertoriées.

Les archives judiciaires sont classées en série U jusqu'en 1940, pour la Cour d'assises, les archives commerciales, prud'homales et notariales et jusqu'en 1958 pour les fonds des justices de paix et des tribunaux de première instance.

Série U – Fonds judiciaires

2 U – Cour d'assises, 1860 - 1940

3 U 1 – Tribunal de première instance d'Annecy, 1860-1958

3 U 2 - Tribunal de première instance de Bonneville, 1860-1958

3 U 3 - Tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois, 1860- 1958

3 U 4 - Tribunal de première instance de Thonon-les-Bains, 1860-1958

4 U 1 à 29 – Justices de paix, 1860-1958

5 U – Conseils des prud'hommes, 1860-1940

Pour cette période, un Conseil des prud'hommes existe à Thonon, ce fonds n'a jamais été versé aux Archives départementales. Avant la création d'un conseil de prud'hommes, les décisions en matière prud'homales sont classées avec les minutes civiles des autres juridictions.

6 U – Tribunaux de commerce, 1860-1958

En Haute-Savoie, c'est le tribunal de première instance qui est compétent en matière commerciale. La sous-série 6 U est dédiée aux archives du Registre du commerce.

Pour le contentieux commercial, seuls les répertoires et minutes classés distinctement au sein de la juridiction ont été répertoriés en sous-séries 6 U, les autres restant classés en sous-séries 3 U.

- 6 U 1 – Commerce, ressort d'Annecy
- 6 U 2 – Commerce, ressort de Bonneville
- 6 U 3 – Commerce, ressort de Saint-Julien-en-Genevois
- 6 U 4 – Commerce, ressort de Thonon-les-Bains

7 U - Juridictions d'exceptions, 1860-1940

Cette série n'est pas documentée en Haute-Savoie.

8 U – Officiers publics et ministériels, 1860-1940

Essentiellement dédiée aux doubles des répertoires des notaires, cette sous-série renferme également des dossiers d'affaires générales et des dossiers individuels de notaires, avoués et huissiers.

À partir de 1940 les affaires criminelles jugées par la Cour d'assises sont classées en série W.

Les fonds des justices de paix et des tribunaux de première instance sont clos à partir de 1958 et se trouvent en totalité en série U, y compris de 1940 à 1958. Les archives produites par les tribunaux d'instance et de grande instance, donc postérieures à 1958, sont classées en série W.

Série W – Fonds judiciaires

À partir de 1940 ou 1958 les archives judiciaires sont classées en série W, série unique dans laquelle les documents sont classés par numéro de versement au fur et à mesure de leur entrée aux Archives départementales.

Les instruments de recherche :

Un état des versements des juridictions est mis à jour au fur et à mesure. Il renvoie aux bordereaux de versement qui détaillent les documents conservés et donnent des indications sur leur communicabilité. Pour avoir accès à ces informations, il convient de s'adresser au président de salle ou d'en faire la demande par écrit préalablement à sa venue en salle de lecture en précisant les informations recherchées.

Ce qu'il faut savoir avant de commencer...

- 1) L'affaire qui vous intéresse relève-t-elle du civil ou du pénal ?

La justice civile traite de l'état et de la capacité des personnes ainsi que des conflits entre particuliers : Etat civil, divorce, adoption, interdiction, partage, succession, litige en matière électorale, économique, familiale... sont de son ressort.

La justice pénale sert à la répression des infractions, délits et crimes, au nom de la société.

- 2) Quelle est la juridiction compétente ?

Un critère géographique : le lieu où se déroule l'affaire ou celui dans lequel réside la personne.

Un critère chronologique : en fonction de la période concernée la série à consulter sera différente.

Dernier critère, celui de l'importance de l'affaire ou de son caractère spécifique.

Tableau des juridictions par type d'affaire.

Juridictions civiles	Juridictions spécialisées	Juridictions pénales
<p>Tribunal de grande instance</p> <p>Litiges de plus de 10000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil</p>	<p>Conseil de prud'hommes</p> <p>Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage</p>	<p>Cour d'assises</p> <p>Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité</p>
<p>Tribunal d'instance</p> <p>Litiges de moins de 10000 euros et litiges de crédit à la consommation</p>	<p>Tribunal de commerce</p> <p>Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales</p>	<p>Tribunal correctionnel</p> <p>Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général)</p>
<p>Juge de proximité</p> <p>Petits litiges jusqu'à 4000 euros (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...)</p>	<p>Tribunal des affaires de sécurité sociale</p> <p>Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties</p>	<p>Tribunal de police</p> <p>Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance</p>
	<p>Tribunal paritaire des baux ruraux</p> <p>Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles</p>	<p>Juge de proximité</p> <p>En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes de contraventions</p>

Juridictions pour mineurs		
<p>Juge des enfants</p> <p>Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Juge les infractions commises par des mineurs</p>	<p>Tribunal pour enfants</p> <p>Délits commis par les mineurs. Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans</p> <hr/> <p>Tribunal correctionnel pour mineurs</p> <p>Mineurs de plus de 16 ans, poursuivis pour des délits commis en récidive et punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement</p>	<p>Cour d'assises des mineurs</p> <p>Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans</p>

Source : Site du ministère de la Justice [www.justice.gouv.fr]

La façon de rendre la justice évolue. La gravité des délits, et par conséquent le tribunal qui les juge, n'est pas appréciée de la même façon suivant que la recherche porte sur le XIX^e siècle ou dans la deuxième partie du XX^e siècle.

En matière civile, le divorce, après une brève apparition pendant la Révolution française n'est possible qu'à partir de 1884. Il s'agit du divorce contentieux, à rechercher dans les jugements civils. À partir de 1975 le divorce par consentement mutuel devient possible, dans ce cas le jugement fait alors partie des minutes du juge aux affaires familiales, qui sont classées à part.

Au sein des juridictions il existe des tribunaux ou des magistrats spécialisés, comme le tribunal paritaire des baux ruraux, le tribunal des pensions militaires, le juge des tutelles ou le juge de l'application des peines... qui apparaissent ou sont supprimés en fonction des périodes. Des transferts de compétences ont également lieu entre les juridictions, comme les tutelles sur mineurs qui sont transférées du tribunal d'instance au tribunal de grande instance à partir de 2010.

Des instruments de recherche sont rédigés et régulièrement mis à jour afin de faciliter la recherche : inventaires, état des versements, bordereaux de versement.

Pour trouver un acte précis il faut connaître la juridiction qui l'a prononcé ainsi que sa date exacte.

En matière civile, ces informations peuvent exister en marge des registres d'état civil ou sur des documents personnels tels le livret de famille.

Pour les 20 dernières années il n'est pas inutile de contacter au préalable la juridiction compétente qui dispose d'une banque de données informatisée.

En salle de lecture, les répertoires et registres d'audiences constituent un outil de recherche.

Enfin les documents judiciaires ne sont pas communicables sans délai. Il convient de connaître les principes et textes réglementaires à ce sujet.

La consultation

1) Les répertoires et registres d'audiences

Ils sont un outil de recherche indispensable pour connaître la date exacte d'une décision ou d'une affaire. Le plus souvent possible, ils sont considérés comme librement communicables, sauf informations à caractère personnel protégées par la loi (50 ans).

2) Les décisions de justice

La libre communication des décisions de justice prononcées en audience publique, au nom du peuple français, est un principe fondamental qu'il est souvent impossible d'appliquer immédiatement lors d'une demande en salle de lecture.

- Demande d'un acte judiciaire permettant de prouver un droit :

Si vous avez besoin d'un acte précis vous concernant, le plus simple est d'en faire la demande par courriel ou courrier postal : joindre la copie de la carte nationale d'identité ainsi que les références précises de l'acte (date et juridiction) et mentionner impérativement le motif de la demande.

Pour la consultation d'un acte en salle de lecture il faut produire les mêmes pièces et remplir le formulaire de demande de consultation avec vérification du contenu. Une réponse vous parvient dans un délai de 72 heures.

- Pour toute autre demande :

Le délai de communication des minutes civiles et correctionnelles est bloqué à 100 ans par défaut (principe de précaution).

En effet, outre le cas des minutes civiles, les décisions pénales contiennent, suivant les époques, des informations aujourd'hui protégées par la loi, par exemple le nom du mineur en cas d'inceste ou encore des pièces annexes au jugement. Il est donc presque toujours impossible de communiquer, sans examen préalable, une liasse complète de jugements correctionnels même si ceux-ci sont, en principe, toujours prononcés en audience publique.

Sauf cas particulier, les minutes des jugements de police (justice de paix et tribunaux d'instance) sont librement communicables.

Les arrêts prononcés par la Cour d'assises sont librement communicables jusqu'en 1940. Pour les années suivantes et pour les mêmes raisons que pour les jugements correctionnels, une vérification préalable s'impose.

3) Les autres documents judiciaires

La réglementation (Code du patrimoine, article L 213-1 et 2) préconise un délai de 75 ou 100 ans pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions. Or la majorité des documents produits par les tribunaux et services de l'administration pénitentiaire concerne des affaires portées devant les juridictions...

En pratique on applique le délai de 75 ou 100 ans (mineur auteur ou victime et/ou affaire relative à l'intimité de la vie sexuelle des personnes) aux seuls dossiers de procédures civiles et pénales.

Pour les autres documents, le délai de communication varie en fonction des informations contenues dans celui-ci. Il est difficile de déterminer la communicabilité des archives judiciaires en se basant strictement sur une typologie. Un examen du contenu demeure nécessaire et permet de fixer un délai de communication motivé. Ce travail est réalisé lors du traitement des fonds.

La consultation par dérogation

Lorsque le délai de libre communication d'un document n'est pas échu, le chercheur peut effectuer une demande de consultation par dérogation (Code du patrimoine, article L 213-3). Il convient de remplir le formulaire de demande fourni par le service des Archives départementales. La demande doit être motivée. Après avis de ce service et de la juridiction compétente, la décision est prise par le Service interministériel des Archives de France.

La diversité des documents, illustration...

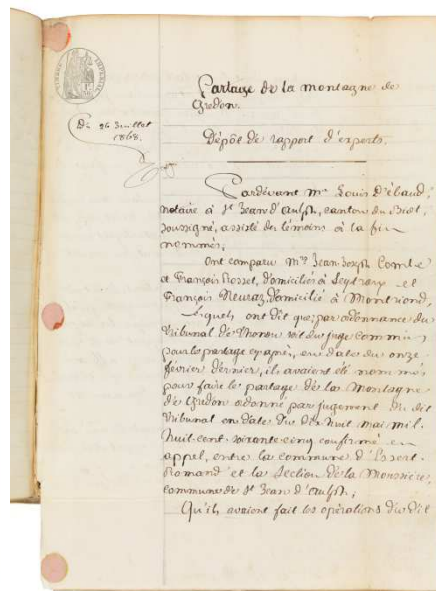
La justice peut intervenir dans de multiples domaines de la vie des individus, en fonction de ses compétences, tant en matière civile que pénale. Celles-ci évoluent au fil des années. Le recours aux inventaires et bordereaux de versement est un préalable à toute recherche.

La justice civile

Minutes civiles : Jugements et actes civils



3U4/48



3U4/ 200

La justice pénale

Des dossiers correctionnels aujourd'hui librement communicables

COUR D'APPEL
DE CHAMBERY
Tribunal de 1^{re} Instance
de
THONON-LES-BAINS

1916
N° 303 du Parquet - N° 87 du Cabinet d'Instruction

INFORMATION
COLÈPE

Guarand Joseph, 34 ans, prop^{re} Chatec

Inculpé à 2 *tentative d'exportation d'une poche*

L. inculpé est

Mandat d le
Mandat d le
Mis en liberté caution le

Communiqué au Parquet le *22 août 1916*
Ordonnance de *seizure* le *28 août 1916*

Jugement du *7 juil* 1916
Ayville francs d'amende
de prison

3U4/ 518

COUR D'APPEL
DE CHAMBERY
Tribunal de 1^{re} Instance
de
THONON-LES-BAINS

1919
N° 112 du Parquet - N° 16 du Cabinet d'Instruction

INFORMATION
contre

X

Inculpé d' *Infarcade.*

L. inculpé est

Mandat d le
Mandat d le
Mis en liberté caution le M. , avocat

Communiqué au Parquet le
Ordonnance de *non-lieu* le *7 juil 1919.*

Jugement du 191
francs d'amende
de prison

3U4/ 558

Le volume des archives judiciaires n'a cessé d'augmenter, cela va de pair avec la complexité des dossiers.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Générale Adjointe Développement Territorial
Pôle Archives départementales
37 bis avenue de la Plaine
74000 ANNECY

T / 04.50.33.20.80
archedep@hautesavoie.fr